



**CONDITIONS GÉNÉRALES DE FOURNITURE D'ÉLECTRICITÉ
POUR LES CLIENTS PROFESSIONNELS (≤ 36 kVA)**

En vigueur au 1^{er} Avril 2024

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE ÉLECTRICITÉ EN CONTRAT UNIQUE

Version en vigueur pour les contrats conclus à partir du 01/04/2024

1. Définitions

Abonnement : élément du prix indépendant des quantités vendues.

Acheminement : accès et utilisation du Réseau de Distribution et de transport pour livrer l'Électricité au Point de Livraison du Client.

Catalogue des prestations : Désigne l'ensemble des prestations proposées par le GRD au Client et au Fournisseur. Dans le cadre du Contrat Unique, les prestations sont demandées par le Fournisseur pour le compte du Client.

Client : toute personne physique ou morale, consommateur final non domestique. Il est désigné aux Conditions Particulières de vente.

Comptage : La mesure de l'Énergie électrique active fournie au PDL, telle que définie à l'article 9 des présentes.

Conditions Générales de vente (ou CGV) : partie du Contrat dans laquelle figurent les obligations des Parties s'appliquant de façon générale.

Conditions Particulières de vente (ou CPV) : partie du Contrat dans laquelle figurent les stipulations convenues spécifiquement entre le Fournisseur et le Client.

Contrat GRD-Fournisseur ou Contrat GRD-F : Contrat conclu entre CHINA POWER FRANCE et le GRD, permettant à CHINA POWER FRANCE d'accéder au réseau de distribution d'électricité géré par le GRD et de proposer à tous les clients raccordés à ce réseau un Contrat Unique.

Contrat ou Contrat Unique : Le contrat regroupant fourniture et accès/utilisation du RPD, passé entre le Client et le Fournisseur. Il est composé des présentes Conditions Générales de Vente, des Conditions Particulières, de leurs avenants et leurs annexes. Il suppose l'existence d'un Contrat GRD-F préalablement conclu entre le Fournisseur et le Distributeur.

Distributeur ou Gestionnaire du Réseau de Distribution ou GRD : Le Gestionnaire du Réseau de Distribution auquel le Client est raccordé. Le GRD est responsable de l'exploitation, de l'entretien, si nécessaire du développement du réseau de distribution dans une zone donnée et est le garant de la qualité et de la continuité de l'électricité acheminée.

Enedis ou Électricité, Réseau Distribution France : entité exerçant l'activité de gestionnaire de réseaux publics de distribution sur le territoire français à l'exception des zones de desserte des ELD, telle que définie par la Loi, ou toute autre entité qui serait substituée et exercerait la même activité.

Énergie électrique : l'Énergie électrique est composée de l'Énergie électrique active et de l'Énergie électrique réactive sachant que seule la fourniture d'Énergie électrique active sera assurée par le Fournisseur.

Énergie électrique active : Seule l'Énergie électrique active, dans les processus industriels, est transformée au sein de l'outil de production en énergie mécanique, thermique, lumineuse.

Énergie électrique réactive : l'Énergie électrique réactive (au-delà de $\tan \phi = 0,4$) sert notamment à l'alimentation des circuits magnétiques des machines électriques (moteurs, transformateurs).

Équipement de Télérelève : L'ensemble des compteurs et des moyens de télécommunications associés utilisés pour le Comptage de la puissance de l'Énergie électrique.

Formule Tarifaire d'Acheminement/FTA : Désigne l'option tarifaire du Tarif d'Utilisation du Réseau Public de Distribution applicable au Point de Livraison que le Fournisseur a souscrit pour le compte du Client en fonction de sa tension d'alimentation et de la répartition horosaisonnaire de ses consommations. Conformément au TURPE, elle est applicable, en chaque Point de

Livraison, pour l'intégralité d'une période de douze mois consécutifs, quel que soit le Fournisseur.

Fournisseur : fournisseur d'Électricité, selon les modalités prévues au Contrat.

Horosaisonnalité des prix : Désigne les différentes plages temporelles servant à définir les prix de l'énergie. L'horosaisonnalité des prix peut correspondre ou non, à l'horosaisonnalité de la Formule Tarifaire d'Acheminement appliquée au Point de Livraison.

Offre : En cas de remise d'une offre engageante, désigne l'offre acceptée et signée par le Client, antérieurement à la conclusion du Contrat.

Partie(s) : les signataires du Contrat, tels que mentionnés dans les Conditions Particulières de vente.

Point de livraison ou PDL : Point physique où l'électricité est soutirée au RPD pour la consommation du Client. Le PDL est précisé dans les Conditions Particulières. Il est généralement identifié par référence à une extrémité d'un ouvrage électrique et coïncide communément avec la limite de propriété.

Prix de la Consommation : élément du prix appliqué aux quantités vendues.

Puissance Souscrite : puissance que le Client prévoit d'appeler à son Point de Livraison pendant les douze (12) mois qui suivent sa souscription, en fonction de ses besoins vis-à-vis du Réseau. Sa valeur est fixée dans la limite de la capacité des ouvrages.

Responsable d'équilibre : Personne qui supporte les risques financiers liés aux ajustements que RTE doit effectuer pour compenser les excédents ou déficits d'énergie sur le réseau électrique dus notamment aux aléas de consommation des sites rattachés à son périmètre d'équilibre.

Réseau Public de Distribution ou RPD : Réseau conçu pour le transit et la transformation de l'énergie électrique entre les lieux de production et les lieux de consommation, géré par ENEDIS ou une ELD et se distinguant du réseau de transport en vertu des dispositions de la loi du 9 août 2004 (loi N°2004-803).

RTE/GRD : Le Réseau de Transport d'Électricité ou le Gestionnaire du Réseau de Distribution exerçant l'activité de gestionnaire du réseau public de transport français ou de gestionnaire des réseaux publics de distribution.

Site(s) : Site(s) de consommation du Client situé(s) en France et désigné(s) aux Conditions Particulières par son numéro d'identification PRM (point de référence mesure) et désigné(s) aux Conditions Particulières.

Tarif d'Utilisation des Réseaux Publics d'Électricité/TURPE : Tarifs d'utilisation d'un réseau public de transport et de distribution d'électricité dans le domaine de tension HTA ou BT, définis aux articles L341-2 et suivants du Code de l'énergie. Il est fixé par les pouvoirs publics et représente le coût de l'acheminement de l'électricité.

2. Objet du Contrat

Le Contrat a pour objet de définir les conditions d'accès et d'utilisation par le Client du RPD ainsi que les conditions de fourniture en Énergie électrique par le Fournisseur nécessaire à la consommation du ou des Site(s) du Client listé(s) dans les Conditions Particulières.

En souscrivant le Contrat, le Client accepte que toutes les prestations relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD figurant aux annexes énumérées à l'alinéa suivant ainsi que dans le Contrat soient réalisées et garanties par le Distributeur à son profit, tel que cela résulte du Contrat GRD-F passé à cet effet. Les frais liés à l'accès et à l'utilisation du RPD facturés par le GRD au Fournisseur

dans le cadre du Contrat GRD-F seront refacturés à l'identique au Client.

Les dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD font partie intégrante du Contrat et une synthèse est annexée au Contrat.

Annexe 1bis du Contrat GRD-F, synthèse des dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD HTA :

<https://cnergie.com/wp-content/uploads/2022/02/Modele-Enedis-contrat-GRD-F-Annexe-1bis.pdf>

Annexe 2bis du Contrat GRD-F, synthèse des dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD Basse Tension :

<https://cnergie.com/wp-content/uploads/2022/02/Modele-Enedis-contrat-GRD-F-Annexe-2bis.pdf>

Les synthèses sont un résumé des engagements du Distributeur et du Fournisseur vis-à-vis du Client et des obligations que doit respecter le Client.

Le Client déclare avoir pris connaissance des dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD, lesquelles sont disponibles sur le site internet du Distributeur.

3. Conditions d'exécution du Contrat

3.1. L'engagement du Fournisseur de fournir l'Énergie électrique au Client, de lui permettre d'accéder et d'utiliser le RPD, est conditionné par :

- le raccordement effectif direct de chaque PDL au RPD ;
- le rattachement du ou des Site(s) au périmètre de responsabilité d'équilibre désigné par CHINA POWER FRANCE ;
- l'existence d'un Contrat GRD-F entre le Fournisseur et le GRD dont dépend le Client ;
- l'exclusivité de la fourniture d'électricité du ou des Site(s) par le Fournisseur ;
- l'utilisation directe par le Client de l'Électricité active au(x) PDL du ou des Site(s) ;
- les limites de capacité du RPD ;
- la conformité de l'installation intérieure du Client à la réglementation et aux normes en vigueur ;
- la résiliation effective par le Client de son précédent contrat de fourniture d'Énergie électrique ;
- la mise en place par le Client des garanties exigées par le Fournisseur, selon les modalités définies dans les Conditions Particulières et à l'article 10.2 des présentes.

3.2. La fourniture en Énergie électrique du Fournisseur correspond à la totalité de l'Énergie électrique active consommée par les Sites. Cette énergie est mesurée sur la base des index de consommation relevés au moins une fois par an par le GRD au(x) compteur(s) du Client. Le Comptage du GRD faisant foi.

3.3. Le Client déclare avoir transmis au Fournisseur les données de consommation exactes qui lui sont demandées dans le cadre du Contrat. Le Client engage sa responsabilité en cas de transmission d'informations inexacts et devra indemniser tout préjudice qu'il aura causé au Fournisseur.

3.4. En outre, le Client consent expressément par l'acceptation des présentes Conditions Générales de Vente, à donner libre accès aux informations nécessaires au Fournisseur pour la bonne exécution du Contrat, et ce, durant toute l'exécution dudit Contrat.

4. Entrée en vigueur et Durée du Contrat

4.1. Le Contrat entre en vigueur à sa date de signature par les Parties.

La fourniture de l'Énergie électrique démarrera à une date fixée dans les Conditions Particulières.

4.2. En application des articles L221-1 et L221-3 du Code de la consommation, en cas de vente hors établissement, le Client employant cinq (5) salariés ou moins et ayant conclu un contrat

qui n'entre pas dans le champ de son activité principale, bénéficie d'un droit de rétractation qu'il peut exercer, sans pénalité et sans avoir à justifier d'un motif quelconque, dans un délai de quatorze (14) jours à compter de la date de conclusion du Contrat. Le Client informe le Fournisseur de sa décision de se rétracter en lui adressant le formulaire de rétractation qui lui a été transmis ou toute autre demande écrite dénuée sans ambiguïté exprimant sa volonté de se rétracter. Conformément à l'article L221-25 du Code de la consommation, seuls seront facturés au Client les montants correspondant aux services déjà fournis par le Fournisseur avant la date de la demande de rétractation.

5. Transfert de propriété – transfert de risques

Le transfert de propriété de l'Énergie électrique livrée s'effectue au(x) PDL du ou des Site(s) tel(s) que précisé(s) dans les Conditions Particulières.

Le transfert de risques vers le Client opérant transfert de responsabilité s'effectue au(x) PDL du ou des Site(s) tel(s) que défini(s) dans les Conditions Particulières.

6. Obligation d'information

Le Client s'engage à informer le Fournisseur dans les plus brefs délais de tout événement prévisible ou imprévisible susceptible de modifier sensiblement à la hausse ou à la baisse son profil de consommation et notamment les congés annuels, les arrêts techniques ou de maintenance programmés, les pannes prolongées.

Réciproquement, le Fournisseur informe le Client, dès qu'il en a connaissance, de tout événement ou information de quelque nature que ce soit, susceptible d'affecter l'exécution du Contrat.

7. Prix

7.1. Prix de l'Électricité

Le prix l'Énergie électrique figure dans les Conditions Particulières. Il est établi pour la consommation du ou des Site(s). Il est constitué du prix de l'énergie électrique consommée et le cas échéant d'un ou plusieurs Abonnements.

Le prix de l'Électricité inclut notamment:

- Les coûts afférents à la fonction de Responsable d'Équilibre.
- Particulières, les coûts proportionnels au soutirage physique tels que déterminés par RTE dans le cadre des règles relatives au dispositif de Responsable d'Équilibre approuvées par la Commission de régulation de l'énergie, et dont toute évolution sera répercutée au Client.
- Le cas échéant, les coûts induits par la réglementation applicable relative aux certificats d'économie d'énergie (CEE) en application des articles L221-1 et suivants du Code de l'Énergie. Sauf stipulation contraire dans les Conditions Particulières de Vente.
- Les coûts induits par la réglementation relative au dispositif
- de contribution à la sécurité d'approvisionnement en électricité prévu aux articles L335-1 et suivants du Code de l'Énergie (mécanisme de capacité).

Les Parties conviennent expressément d'exclure de leur relation contractuelle l'application de l'article 1195 du Code Civil.

La contrepartie financière versée à compter du 1^{er} janvier 2018 par le GRD aux fournisseurs pour la gestion des clients en contrat unique, en application de la délibération n°2017-236 de la Commission de régulation de l'énergie du 26 octobre 2017, fait partie intégrante de(s) prix du Contrat. Par conséquent, elle ne saurait donner lieu à aucune révision de prix.

Le prix de l'Électricité indiqué dans les Conditions Particulières n'inclut pas l'ensemble des coûts et charges afférents à l'Acheminement (transport, distribution, livraison et Comptage de l'Électricité).

Il s'entend hors impôts, taxes, ou redevances, contributions de

toute nature dont notamment la C35 le cas échéant ou charges, supportés par le Fournisseur en application de la législation et de la réglementation en vigueur, lesquels sont facturés en sus du prix de l'Électricité mentionné aux Conditions Particulières au Client.

Toute évolution de ces impôts, taxes, redevances, contributions de toute nature ou charges sera intégralement répercutée au Client.

Il est précisé qu'en cas d'évolution de la segmentation du Distributeur (C1 - C2 - C3 - C4 - C5) en cours de Contrat, cela n'aura aucun impact sur le Prix de l'Électricité facturé au Client.

7.2. Certificats d'Économie d'Énergie

Selon les articles L. 221-1 et L. 221-1-1 du Code de l'énergie, si le code NAF du ou des PDL du Client impose au Fournisseur l'obligation de produire des Certificats d'Économie d'Énergie (ci-après « CEE ») et des CEE au bénéfice des ménages en situation de précarité énergétique (ci-après « CEE Précarité ») générés par la fourniture du Client, alors la charge générée par le dispositif des CEE valorisés avec le taux réglementaire applicable de 46,3%, conformément au décret n° 2017-690 du 2 mai 2017, est définie aux Conditions Particulières. L'obligation de CEE Précarité, exprimée en kilowattheures d'énergie finale cumulée actualisés (kWh cumac), est égale à l'obligation de CEE pour l'année concernée, multipliée par un coefficient 0,333. Si seuls les taux réglementaires applicables aux dispositifs des CEE et CEE Précarité sont modifiés en cours d'exécution du Contrat, le Fournisseur facturera ou remboursera au Client l'écart entre le nouveau taux et l'ancien taux valorisé au prix constaté sur le marché le jour où le Fournisseur aura acheté ou revendu l'écart de volume. Dans l'hypothèse où le dispositif des CEE serait révisé par une loi ou un règlement, cette modification serait applicable de plein droit au Contrat dès son entrée en vigueur, conformément à l'article 15.1 des présentes. Enfin, le Client s'engage à informer le Fournisseur de toute modification du code NAF du ou des Site(s) du Contrat.

7.3. Marché de Capacité

Les articles L335-1 et suivants du Code de l'Énergie prévoient la création d'un marché de capacité qui a été introduit par le décret N° 2012-1405 du 14 décembre 2012. Conformément à ces articles, les fournisseurs sont soumis à de nouvelles obligations du fait de la consommation de leurs Clients. Les conséquences financières de ces obligations seront intégralement répercutées au Client. Le coût de la capacité est calculé comme le produit de la contribution du Client à l'obligation de capacité de CHINA POWER FRANCE, déterminée en application de l'arrêté du 22 janvier 2015 définissant les règles du mécanisme de capacité et pris en application de l'article 2 du décret n° 2012-1405 du 14 décembre 2012 relatif à la contribution des fournisseurs à la sécurité d'approvisionnement en électricité et portant création d'un mécanisme d'obligation de capacité dans le secteur de l'électricité, par le prix de référence marché, visé dans le même arrêté, dont les règles de calcul sont précisées par la CRE dans sa délibération du 6 mai 2015 portant décision sur la règle de calcul du prix de référence marché prévu par les règles du mécanisme de capacité, majoré d'un fee au titre des frais EPEX SPOT en euro/GC.

8. Impôts, taxes et contributions

Le prix du Contrat s'entend hors impôts, taxes et contributions. Il est majoré du montant des impôts, taxes et contributions en vigueur à la date de facturation dus par le Fournisseur en application de la législation et/ou de la réglementation applicable. Toutes modifications, changements de taux ou de montant, suppression ou créations de taxe, impôt, redevance ou contribution à la charge du Client seront automatiquement répercutés dans la facturation, soit en hausse, soit en baisse, conformément aux dispositions prévues par la réglementation en vigueur.

Le prix du Contrat exclut le prix proportionnel pour soutirage de

responsable d'équilibre qui fait l'objet d'un paiement mensuel du responsable d'équilibre à RTE. Le Fournisseur facturera cette charge au Client.

9. Comptage

L'Énergie électrique fournie au Client est comptabilisée au PDL par des installations de Comptage appartenant au GRD.

La relève des installations de Comptage est effectuée chaque mois, et également à chaque fois que les dispositions du Contrat l'exigent, notamment pour l'établissement de la facturation.

Le Client ou le Fournisseur peuvent demander la vérification des installations de Comptage permettant l'exécution du Contrat, soit par l'entité en charge de l'exactitude des installations de Comptage, soit par un expert désigné d'un commun accord par les Parties. Le demandeur prendra le coût de cette vérification à sa charge, sauf lorsque celui-ci incombe au GRD en application du Contrat GRD-F.

Le Client informera le Fournisseur dans les plus brefs délais de toute perte, endommagement ou perturbation de l'une des installations de Comptage.

10. Facturation et règlement

10.1. Les factures seront communiquées au Client par courriel.

10.2. Le paiement des factures est effectué mensuellement en euros par prélèvement automatique, TIP ou chèque dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date d'émission de la facture, sauf stipulation contraire dans les Conditions Particulières.

Les factures sont établies sur la base des données de consommation relevées par le GRD ou estimées.

Le paiement est considéré comme effectué lorsque le compte bancaire du Fournisseur a été crédité de l'intégralité du montant facturé.

À défaut de paiement intégral dans le délai prévu pour leur règlement, les sommes dues sont majorées, et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, d'une indemnité forfaitaire de quarante (40) euros pour frais de recouvrement (conformément aux articles L.441-9, I, alinéa 5 et D.441-5 du Code de commerce) et de pénalités égales à neuf pour cent (9%) appliqués à la créance. Ces pénalités s'appliquent sur le montant TTC de la créance et sont exigibles à compter du jour suivant la date de règlement inscrite sur la facture, jusqu'à la date de mise à disposition des fonds par le Client.

Si le Fournisseur s'exposait à des frais de recouvrement supérieurs au montant prévu ci-dessus, il pourrait demander au Client une indemnisation complémentaire.

Le Client s'engage à effectuer ces paiements en vertu du Contrat sans pouvoir invoquer une quelconque compensation de créances. En cas de contestation de la facture, l'obligation de paiement n'est pas suspendue.

10.3. Dépôt de garantie lié au mode de paiement.

Dans le cas où le règlement des factures ne s'effectue pas par prélèvement automatique, le Client doit verser au Fournisseur un dépôt de garantie dont le montant est précisé aux Conditions Particulières de vente. Ce dépôt de garantie, non producteur d'intérêts, est remboursé à l'expiration du Contrat, déduction faite, éventuellement, de toute créance du Fournisseur sur le Client. En cas de défaut de paiement des sommes dues en exécution du Contrat, et notamment en cas de mise en redressement judiciaire du Client, le Fournisseur peut opérer compensation de toutes les sommes qui lui sont dues par le Client avec le dépôt de garantie. Si le Client est dans l'incapacité de constituer le dépôt de garantie ou encore de le reconstituer suite à une compensation, le Fournisseur peut interrompre la fourniture d'Électricité en raison de l'absence et résilier le Contrat.

10.4. En cas de dégradation du crédit du Client ou d'incident de paiement, le Fournisseur sera en droit d'exiger la mise en place,

sur simple notification faite au Client, de garanties bancaires, de dépôts de garantie, de réductions des délais de paiement, ou de tout autre moyen permettant d'assurer la bonne exécution des obligations du Client. Le refus d'y satisfaire pourra être considéré comme un manquement grave du Client et donner lieu à la mise en œuvre de l'article 12.1 des présentes.

La dégradation du crédit du Client sera constatée par le Fournisseur au moyen d'une analyse de la situation financière du Client. Le Fournisseur réalise cette analyse sur la base de sources privées telles que la notation Creditsafe et sur la base de sources officielles telles que le bilan de l'entreprise. Le défaut de communication d'informations financières, suite à la demande du Fournisseur, s'interprète comme une dégradation du crédit du Client.

11. Suspension de l'accès au RPD et interruption de fourniture

L'accès au RPD pourra être suspendu et par conséquent la fourniture d'électricité interrompue, conformément au Contrat GRD-F :

11.1. À l'initiative du Fournisseur :

En cas de non-paiement d'une facture dans le délai imparti par le Contrat, à l'issue d'un délai de dix (10) jours calendaires à compter de la mise en demeure adressée au Client par lettre recommandée avec accusé de réception et restée infructueuse.

La suspension est réalisée selon les modalités définies dans les référentiels du GRD et dans son catalogue des prestations. Si la suspension n'intervient pas dans les délais prévus pour sa réalisation en raison d'une faute ou d'une négligence du GRD, ce dernier serait alors subrogé dans les droits du Fournisseur envers le Client et ferait son affaire de recouvrer les sommes dues au titre de l'accès au RPD du PDL concerné directement auprès du Client.

11.2. À l'initiative du Distributeur :

- Conformément aux cahiers des charges de distribution publique d'électricité, dans les cas suivants :
 - injonction émanant de l'autorité compétente en matière d'urbanisme ou de police en cas de trouble à l'ordre public ;
 - non-justification de la conformité des installations à la réglementation et aux normes en vigueur ;
 - danger grave et immédiat porté à la connaissance du GRD ;
 - modification, dégradation ou destruction volontaire des ouvrages et comptages exploités par le GRD, quelle qu'en soit la cause ;
 - trouble causé par le Client ou par ses installations et appareillages, affectant l'exploitation ou la distribution d'énergie ;
 - usage illicite ou frauduleux de l'énergie, constaté par le GRD.
- En cas d'appel de puissance excédant la puissance souscrite ou la puissance disponible sur le RPD.
- En cas de raccordement non autorisé d'un tiers à l'installation intérieure du Client.
- En cas de refus du Client, alors que des éléments de ses installations électriques, y compris le dispositif de comptage, sont défectueuses, de procéder à leurs réparations ou à leur renouvellement.
- Si la Commission de Régulation de l'Énergie prononce à l'encontre du Client, pour son Site, la sanction d'interdiction temporaire d'accès au RPD en application de l'article L. 134-27 du Code de l'énergie. Le GRD informe le Client par lettre recommandée avec accusé de réception de l'interruption de fourniture et du motif allégué. L'interruption de fourniture par le GRD se prolongera aussi longtemps que l'événement qui en est à l'origine n'aura pas pris fin et que cet événement continuera de produire des conséquences. Dès que les motifs ayant conduit à l'interruption de fourniture auront pris fin, l'accès au RPD sera rétabli sans délai par le GRD.

Tous les frais et coûts de prestations nécessaires à la remise en service seront à la charge du Client lorsqu'il est à l'origine du fait générateur de l'interruption.

12. Résiliation du Contrat

12.1. Cas de résiliation

Chaque Partie pourra résilier le Contrat dans les cas définis ci-dessous :

12.1.1. Persistance d'un cas de force majeure au-delà d'un délai d'un (1) mois.

12.1.2. Manquement grave de l'une ou l'autre des Parties à une obligation au titre du Contrat.

Les Parties conviennent que constituent notamment un manquement grave, le non-paiement par le Client d'une facture dans le délai imparti par le Contrat, le refus du client de donner les garanties qui lui sont réclamées en cas de dégradation de sa situation financière, etc.

12.1.3. Décision du Client de résilier le Contrat.

12.2. Conditions et effets de la résiliation

La résiliation ne pourra avoir lieu que dans les conditions suivantes :

12.2.1. Dans l'hypothèse visée au 12.1.1, la résiliation pour force majeure interviendra à l'issue d'un délai de dix (10) jours calendaires à compter de la notification par lettre recommandée avec accusé de réception par l'une des Parties.

Aucune indemnité ne pourra être demandée par l'une ou l'autre des Parties pour réparer un quelconque préjudice qu'elle aurait subi du fait de la résiliation du Contrat pour force majeure.

12.2.2. Dans l'hypothèse visée au 12.1.2, la Partie constatant le manquement le notifie à l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception. L'autre Partie dispose d'un délai de dix (10) jours calendaires à compter de la notification pour y remédier, à l'issue de ce délai, le Contrat sera résilié.

12.2.3. Dans l'hypothèse visée au 12.1.3, la résiliation sera effective au plus tard trente (30) jours à compter de la réception d'une demande de résiliation envoyée par lettre recommandée avec avis de réception au Fournisseur par le Client. Dans le cas d'une résiliation pour changement de fournisseur, conformément à l'article L224-14 al.1 du code de la consommation, la résiliation sera effective à la date de prise d'effet du nouveau contrat de fourniture d'énergie conclu par le Client, et au plus tard vingt-et-un (21) jours à compter de la réception d'une demande de résiliation pour changement de fournisseur envoyée par lettre recommandée avec avis de réception au Fournisseur.

Toutefois, pour les cas de résiliation visés au 12.1.3, et hors contrat à prix fixes et à durée déterminée, si le Client atteste sur l'honneur qu'il respecte les critères prévus à l'article L332-2 du Code de l'énergie à la date d'effet de la résiliation (employer moins de 50 personnes et avoir un chiffre d'affaires annuel ou total de bilan annuel ou recettes inférieur(es) à 10 millions d'euros), le Fournisseur n'appliquera pas les frais de résiliation susvisés.

12.3. Frais de résiliation

Sans préjudice de l'article relatif à la responsabilité, en cas de résiliation avant l'échéance du Contrat :

- soit par le Client, sauf motif légitime tels que ceux énoncés à l'article 12.1 ;
- soit par le Fournisseur pour manquement du Client à l'une de ses obligations issues du présent Contrat et en particulier dans l'article 12.1 ;

Le Client versera au Fournisseur les frais de résiliation suivants : 50 % de la Consommation Annuelle Prévisionnelle (mentionnée dans vos Conditions Particulières de vente ou rappelée dans votre

courrier de reconduction) multiplié par le Prix de la consommation en vigueur, hors Prix de la consommation de l'Acheminement et intégrant le Prix des Obligations multiplié par le nombre de jours restants jusqu'à l'échéance du contrat divisé par 365.

Une cessation d'activité sera considérée comme un motif légitime si les justificatifs l'attestant sont apportés dans un délai de trois mois, tels que : attestation de parution de la décision de dissolution, de cessation dans un journal d'annonces légales, KBIS de radiation, attestation de déclaration de cessation d'activité délivrée par le Guichet des Formalités des Entreprises tenu par l'INPI.

Le changement de Fournisseur avant l'échéance du Contrat n'est pas considéré comme un motif légitime de résiliation et donne lieu au paiement par le Client des frais de résiliation tels que prévus au présent article.

Aucun frais de résiliation n'est dû en cas de changement de Fournisseur si le Client est titulaire d'un Contrat à Prix Indexé.

Dans tous les cas de résiliation du Contrat et du Contrat GRD-F :

- les demandes de résiliation du Client doivent être adressées par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse suivante : CHINA POWER FRANCE - Service Client Energie – 66 Avenue des Champs Élysées 75008 Paris ;
- la facture de résiliation, fera l'objet soit d'une relève spéciale des consommations, soit d'une estimation prorata temporis par le Distributeur ;
- la fin effective de la fourniture interviendra au terme du délai réglementaire imposé par le GRD ;
- tous les frais liés à la résiliation du Contrat facturés par le GRD au Fournisseur dans le cadre du Contrat GRD-F seront refacturés à l'identique au Client conformément à l'article 2 des présentes ;
- La résiliation du Contrat n'aura pas de conséquence sur les droits acquis, les obligations acquises restant dues dans les meilleurs délais après la date de résiliation. En particulier, le Client devra payer l'intégralité de l'énergie consommée jusqu'au jour de la résiliation effective du Contrat par le GRD.

13. Responsabilité

13.1. Chaque Partie est responsable de l'exécution des obligations mises à sa charge au titre du Contrat.

Aucune des Parties n'encourt de responsabilité vis-à-vis de l'autre à raison de dommages ou de défauts d'exécution qui sont la conséquence du fait d'un tiers, d'un événement constitutif d'un cas de force majeure ou de contraintes insurmontables liées à des phénomènes atmosphériques ou aux limites de la technique appréciées au moment de l'interruption ou d'une décision des pouvoirs publics pour un motif de sécurité publique ou de police.

13.2. En toute hypothèse, le Fournisseur ne pourra être amené à verser au titre du Contrat un montant supérieur à un mois moyen de fourniture, sans pouvoir excéder trente mille (30 000) euros pour l'ensemble des dommages directs ou indirects, matériels ou immatériels, consécutifs ou non, dont les pertes d'exploitation.

13.3. En cas de mauvaise exécution ou d'inexécution d'une clause du Contrat relative à l'accès et l'utilisation du RPD, le Distributeur engage sa responsabilité en cas de dommages directs et certains causés au Client, aux stipulations des annexes 1 bis et 2 bis du Contrat GRD-F visées à l'article 2 des présentes Conditions Générales de Vente.

Le Client dispose d'un droit contractuel direct à l'encontre du Distributeur pour les engagements du Distributeur vis-à-vis du Client contenus dans le Contrat GRD-F.

En cas de réclamation relative à l'accès ou à l'utilisation du RPD, le Client peut, selon son choix, porter sa réclamation soit auprès du

Fournisseur en recourant à la procédure de règlement amiable, soit directement auprès du Distributeur. En cas de réclamation auprès du Distributeur, le Client doit utiliser le formulaire « Réclamation » disponible sur le site Internet du Distributeur ou lui adresser un courrier.

Le Client est responsable des dommages directs et certains causés au Distributeur en cas de mauvaise exécution ou inexécution d'une de ses obligations prévues aux annexes 1 bis et 2 bis du Contrat GRD-F visées à l'article 2 des présentes. En cas de préjudice allégué par le Distributeur, celui-ci pourra engager toute procédure amiable ou contentieuse contre le Client s'il estime que celui-ci est à l'origine de son préjudice.

14. Confidentialité

Les Parties conviennent de maintenir confidentiels les termes du Contrat. Elles s'engagent à ne pas divulguer les informations et documents fournis par l'autre Partie, de quelque nature qu'ils soient, économique, technique ou commerciale, auxquelles elles pourraient avoir accès du fait de l'exécution du Contrat.

Aucune des Parties ne sera tenue par le présent engagement de confidentialité si les informations concernées tombent dans le domaine public sans faute de la Partie cherchant à s'exonérer de l'obligation de confidentialité.

Les Parties ne peuvent communiquer le Contrat ou les informations susvisées à un tiers sans autorisation préalable et écrite de l'autre Partie, sauf dans le cas où cette communication est demandée par une juridiction nationale, ou communautaire, une autorité étatique ou communautaire, et excepté ce qui peut être exigé d'une des Parties pour qu'elle soit en mesure d'exécuter le Contrat. De même, les Parties pourront révéler des informations confidentielles à leur commissaire aux comptes, à toute administration et, d'une manière générale, si elles ont une obligation légale de le faire. Dans ce dernier cas, la Partie concernée veillera à limiter la révélation aux seules informations strictement nécessaires.

L'engagement de confidentialité restera en vigueur pendant la durée du Contrat et, à son terme, pendant une durée de deux (2) ans.

15. Conformité à la réglementation

15.1. Les dispositions législatives et/ou réglementaires sont applicables de plein droit au Contrat dès leur entrée en vigueur, dès lors que lesdites dispositions ou lesdits décrets le prévoient. La modification du Contrat devra intervenir dans les plus brefs délais.

15.2. Au cas où une stipulation du Contrat se révélerait ou deviendrait incompatible avec une disposition d'ordre légal ou réglementaire, nationale ou internationale, le Contrat ne serait pas annulé de ce fait. Dans ce cas, les Parties se rapprocheront à l'initiative de la Partie la plus diligente, pour déterminer d'un commun accord les modifications à apporter à ladite stipulation afin de la rendre compatible avec l'ordre juridique ou d'envisager les suites à donner au Contrat, tout en s'efforçant de s'écarter le moins possible de l'économie et plus généralement de l'esprit ayant présidé à la rédaction de la stipulation à modifier.

16. Force majeure

16.1. Définition

Les Parties sont momentanément déliées de leurs obligations dans la mesure où celles-ci seraient affectées par un cas de force majeure. Il faut entendre par cas de force majeure tout acte ou événement imprévisible, irrésistible et indépendant de la volonté des Parties, rendant impossible l'exécution de tout ou partie des obligations contractuelles de l'une ou l'autre des Parties.

En outre, il existe des circonstances exceptionnelles, indépendantes de la volonté du GRD et non maîtrisables dans l'état des connaissances techniques, qui sont assimilées par les Parties à des événements de force majeure pouvant conduire à

des perturbations dans l'alimentation des PDL voire à des délestages partiels. Ces circonstances, caractérisant le régime perturbé, sont les suivantes :

- les destructions volontaires dues à des actes de guerre, émeutes, pillages, sabotages, attentats ou atteintes délictuelles ;
- les dommages causés par des faits accidentels et non maîtrisables, imputables à des tiers, tels qu'incendies, explosions ou chutes d'avions ;
- les catastrophes naturelles au sens de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982, c'est-à-dire des dommages matériels directs ayant pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises ;
- les phénomènes atmosphériques irrésistibles par leur cause et leur ampleur et auxquels les réseaux électriques, et notamment aériens, sont particulièrement vulnérables (ex. : givre, neige collante, tempête), dès que, lors d'une même journée et pour la même cause, au moins 100 000 PDL, alimentés par le RPT et/ou par les RPD sont privés d'électricité. Cette dernière condition n'est pas exigée en cas de délestages de PDL non prioritaires en application de l'arrêté du 5 juillet 1990, dans le cas où l'alimentation en électricité est de nature à être compromise ;
- les mises hors service d'ouvrages imposées par les pouvoirs publics pour des motifs de défense ou de sécurité publique ;
- les délestages imposés par les grèves du personnel dans la seule hypothèse où elles revêtent les caractéristiques de la force majeure ;
- les délestages organisés par RTE conformément à l'article 12 de l'arrêté du 6 octobre 2006 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement au réseau public de transport de l'électricité d'un RPD.

16.2. Régime juridique

La Partie affectée notifie à l'autre l'événement constitutif de force majeure par lettre recommandée avec accusé de réception dans les 48 heures à compter de la survenance de l'événement. Cette dernière fera ses meilleurs efforts afin de rétablir la situation dans les meilleurs délais.

Si la suspension du Contrat résultant de l'événement se prolonge pendant plus d'un (1) mois à compter de la date de sa survenance, chacune des Parties pourra résilier le Contrat dans les conditions prévues à l'article 12 des présentes.

17. Cession du Contrat – Changement de contrôle

17.1. Cession du Contrat

Le Contrat est conclu intuitu personæ, en conséquence le Client ne peut céder le Contrat qu'avec l'accord préalable et écrit du Fournisseur, y compris en cas de transmission par fusion acquisition, scission ou apport partiel d'actif.

Le Client devra informer le Fournisseur dans un délai de trente (30) jours calendaires avant la cession, par lettre recommandée avec accusé de réception. Si cet accord est donné, la cession emportera substitution du cessionnaire au cédant dans l'exécution du Contrat.

17.2. Changement de contrôle

En cas de changement de contrôle de la ou des société(s) objet du Contrat, le Client devra informer le Fournisseur en respectant un préavis raisonnable, et en tout état de cause au plus tard à la date à laquelle l'information peut être divulguée à des tiers.

Le terme « contrôle » utilisé au présent article doit être pris au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

En cas de cession ou de fermeture définitive d'un ou plusieurs Site(s) objet du Contrat (ci-après « Opération »), le Client s'engage à en informer le Fournisseur préalablement et au plus tard dans

un délai de trente (30) jours calendaires avant la réalisation de l'Opération. À défaut, le Client est redevable du paiement des factures du ou des Site(s) jusqu'à l'expiration d'un délai de soixante (60) jours calendaires suivant la date à laquelle il en aura informé le Fournisseur.

En parallèle, les Parties se rapprocheront afin de déterminer les adaptations nécessaires à la poursuite du Contrat. À défaut d'accord entre les Parties, le Contrat pourra être résilié dans les conditions prévues à l'article 12.1 des présentes.

18. Droit applicable – Règlement des litiges

Le Contrat est régi et interprété conformément au droit français.

Les litiges, susceptibles de s'élever entre les Parties, relatifs à l'interprétation ou à l'exécution du Contrat feront l'objet d'un règlement amiable. Les coordonnées du Service Client sont CHINA POWER FRANCE - Service Client Energie - 66 Avenue Des Champs Élysées, 75008 Paris France.

À défaut d'accord amiable dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la notification par une partie à l'autre Partie des éléments constitutifs du litige, celui-ci pourra être soumis à la juridiction du Tribunal de Commerce de Nanterre.

Le Client pourra soumettre le différend au médiateur de l'énergie dans les conditions prévues à l'article L 122-1 du Code de l'énergie, via son site internet <http://www.energie-mediateur.fr/> ou par simple courrier à Médiateur National de l'Énergie – Libre réponse n°59252, 75443 Paris Cedex 9 ou en ligne.

19. Intégralité du Contrat

Le Contrat contient l'intégralité des accords entre les Parties. Il ne peut être modifié que par un avenant écrit et signé des Parties.

En cas de contradiction entre les Conditions Générales de Vente et les Conditions Particulières, les Conditions Particulières prévaudront.

20. Évolution des Conditions Générales

Le Fournisseur peut apporter des modifications aux présentes Conditions Générales de Vente. Le Client sera informé par tous moyens des modifications apportées.

En l'absence de contestation écrite du Client dans le délai d'un (1) mois qui suit l'entrée en vigueur des nouvelles Conditions Générales de Vente, celles-ci seront applicables de plein droit et se substituent aux présentes.

21. Données à Caractère Personnel

Dans le cadre de ses échanges avec le Fournisseur, le Client est amené à communiquer un certain nombre de données personnelles tels que le nom, prénom, adresse postale, adresse e-mail de ses représentants légaux, salariés ou préposés, et données de consommation.

Ces données sont traitées par le Fournisseur conformément aux modalités explicitées ci-après.

Le responsable du traitement est CHINA POWER FRANCE - 66 Avenue Des Champs Élysées, 75008 Paris, France.

Les finalités du traitement sont la gestion de la relation contractuelle avec le Client, l'information du Client et la prospection commerciale.

La base juridique du traitement est l'exécution contractuelle pour la gestion de la relation contractuelle avec le Client, le respect d'une obligation légale pour la gestion comptable, la lutte contre la fraude et le blanchiment, l'intérêt légitime pour l'information du Client et le consentement du Client pour la prospection commerciale. À cet effet, le Client donne son consentement pour que ses coordonnées soient traitées à des fins de gestion contractuelle, information du Client et prospection commerciale.

Les destinataires des données sont les services internes de CHINA POWER FRANCE et des tiers partenaires. Aucune donnée ne fait l'objet d'un traitement par un prestataire situé en dehors de

l'Union Européenne.

Le Fournisseur conservera les données personnelles du Client, à compter de la date de fin de contrat ou de résiliation, pour une durée de 3 ans à des fins de prospection commerciale, 5 ans à des fins probatoires et 10 ans en exécution des obligations comptables au titre du Code de commerce.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, en particulier le règlement européen n°2016/679/UE du 27 avril 2016 (applicable dès le 25 mai 2018), le Client dispose des droits suivants :

- Droit d'accès
- Droit de rectification
- Droit d'effacement
- Droit à la portabilité
- Droit à la limitation du traitement ou opposition du traitement des données
- Droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée
- Droit de recours auprès des autorités compétentes en matière de protection des données.

Dans le cadre de l'exercice de ses droits, le Client adressera toutes ses demandes à l'adresse suivante, en justifiant de son identité :

CHINA POWER FRANCE – Direction Commerciale - 66 Avenue Des Champs Élysées, 75008 Paris, France Ou par mail : service-client@chinapower.fr.